

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 22
NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, COMMARIEU, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme ACQUIER à M. CELAN, Mme BAVARD à Mme HUIN, M. CHIBRAC à M. CERVERA, M. DESCLAUX à M. RECOR, Mme GASTAUD à Mme SILVESTRE, Mme LANGEL à M. MERCIER, M. PILLET à M. AUBRY, Mme MOREIRA à Mme OUDOT, M. ZGAINSKI à M. BAUCHU.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme BOUSSEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°47/24.

Ref: SC-VS-3.3.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR TROIS ASSOCIATIONS

Madame BETTON expose,

Afin de permettre au Comité de Jumelage, à l'association Cestas Humanitaire et au Comité des fêtes du Bourg de Cestas de pratiquer leurs activités dans les meilleures conditions, la commune met à leur disposition gracieusement la maison située au 5 avenue du Baron Haussmann à Cestas Bourg.

L'ancienne convention de mise à disposition étant arrivée à échéance, il convient d'établir une nouvelle convention, pour chaque association, définissant les modalités de la mise à disposition de ce local communal.

Il vous est demandé de vous prononcer favorablement pour la mise à disposition de ce local à ces trois associations et d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition correspondante.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire ou Madame BETTON, Adjointe Déléguée à la culture à signer les conventions de mise à disposition avec le Comité de Jumelage, Cestas Humanitaire et le Comité des fêtes du Bourg.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **29/09/2023**
et de sa publication sur le site internet de la commune le **29/09/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Service Culturel : Vincent Salvis

Service Culturel PD/VS

Affaire suivie par : vincent.salvis@mairie-cestas.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le Lundi 30 août 2021

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de CESTAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et :

Le COMITE DE JUMELAGE - représenté par le Président – Monsieur Rivet

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu :

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatique caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

Article I - Désignation des locaux et attributions :

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- **5 avenue du Baron Haussmann 33610 Cestas –**

- **PLAN EN ANNEXE 1**
- **Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage** : la chambre.
- **Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg** : le salon, la salle à manger.
- **Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire** : le garage et auvent fermé.
- **Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage** : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

Article II – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1^{er} octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article IV – CHARGES ET CONDITIONS

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels,
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés,
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

Article V– CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article VI – ASSURANCE

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article VII– AVENANT

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article VIII – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article IX – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

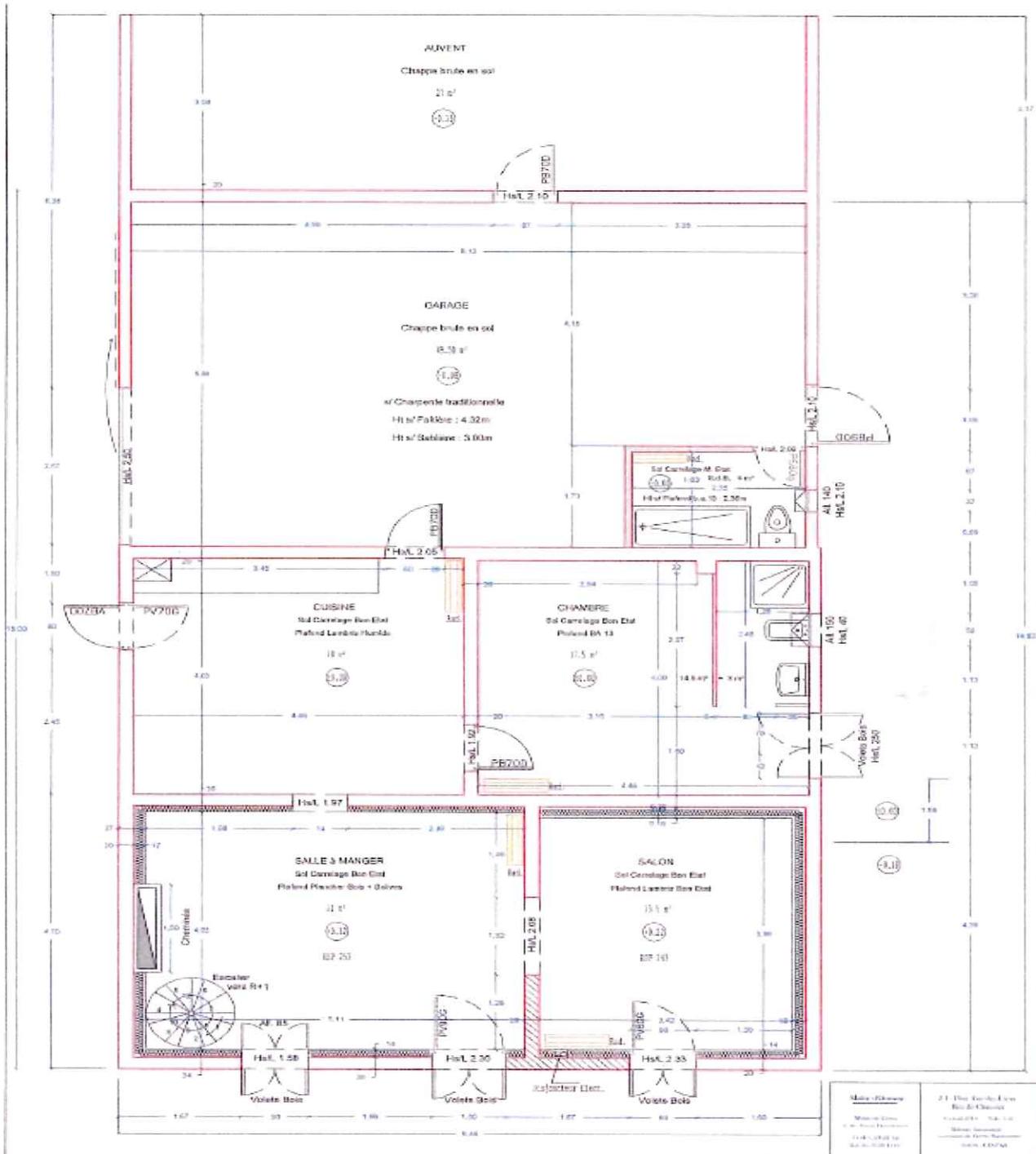
Fait à Cestas, le 15/05/2023

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Bernard RIVET
Président du Comité de Jumelage

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Annexe 1 :



MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le Lundi 15 Mai 2023

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de CESTAS

Service C

Service Culturel : Vincent Salvis

Affaire suivie par : vincent.salvis@mairie-cestas.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et :

Le COMITE DES FETES DU BOURG - représenté par le Président – Monsieur DUBOURG Eric

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu :

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatique caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

Article I - Désignation des locaux et attributions :

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- **5 avenue du Baron Haussman 33610 Cestas – PLAN EN ANNEXE 1**

- **Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage** : la chambre.
- **Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg** : le salon, la salle à manger.
- **Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire** : le garage et le auvent fermé.
- **Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage** : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

Article II – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1^{er} octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article IV – CHARGES ET CONDITIONS

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels,
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés,
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

Article V– CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article VI – ASSURANCE

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article VII– AVENANT

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article VIII – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article IX – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

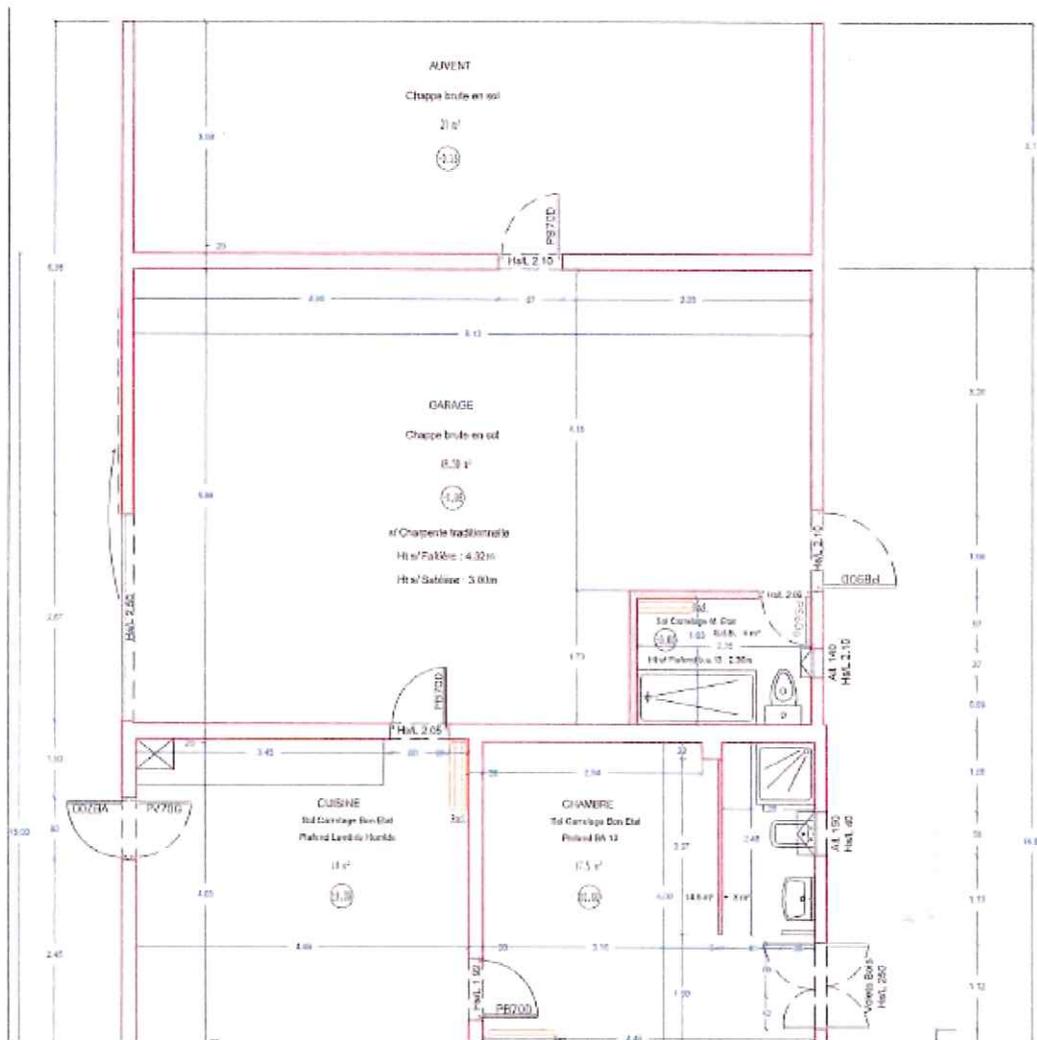
Fait à Cestas, le 15/05/2023

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Eric DUBOURG
Président du Comité des fêtes du Bourg

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Annexe 1 :



MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le Lundi 15 mai 2023

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de CESTAS

Service Culturel : Vincent Salvis
Affaire suivie par : vincent.salvis@mairie-cestas.fr

Service Culturel PD/VS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et :

L'association CESTAS HUMANITAIRE - représenté par sa Présidente – Madame THOMAS Aline

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu :

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

Article I - Désignation des locaux et attributions :

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- **5 avenue du Baron Haussmann 33610 Cestas – PLAN EN ANNEXE 1**

- **Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage** : la chambre.
- **Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg** : le salon, la salle à manger.
- **Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire** : le garage et l'auvent fermé.
- **Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage** : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

Article II – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1^{er} octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article IV – CHARGES ET CONDITIONS

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels,
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés,
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

Article V – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article VI – ASSURANCE

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article VII– AVENANT

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article VIII – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article IX – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Cestas/2023

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aline THOMAS
Présidente de Cestas Humanitaire

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

